

Tours, le 16 avril 2020

COVID19 – Le soutien à l'activité économique se poursuit

L'activité partielle en Indre et Loire

Le département d'Indre-et-Loire a enregistré au cours de la semaine une hausse importante de l'activité partielle.

En effet, **8 292** entreprises ont demandé et obtenu le bénéfice du dispositif exceptionnel d'activité partielle, ce qui représente une augmentation de **79 %** (par rapport à la semaine dernière).

Ce sont **78 940** salariés qui sont aujourd'hui concernés par ce dispositif, soit une augmentation de **98 %**.

Enfin, un total de **plus de 30 millions d'heures**, indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle a été déclaré, soit une progression de **106 %**.

L'État s'est engagé auprès des entreprises afin de mettre en œuvre un nouveau système de chômage partiel, qui est le plus protecteur d'Europe.

Les mesures d'urgences mises en place par le gouvernement :

- *Le fonds de solidarité*

En Indre et Loire, plus de 4000 dossiers ont été traités pour un montant total de plus de 5 millions d'euros.

- *Le remboursement de la TVA*

1 329 demandes ont été traitées sur la période du 17 mars au 13 avril pour près de 16 150 000 € de remboursements.

- Les remboursements d'impôts sur les sociétés et de la taxe sur les salaires :
162 demandes traitées pour près de 4 880 000 € de remboursements

- Les délais et reports de paiement d'impôts :
Un avis favorable a été donné pour **300** demandes représentant plus de 5 000 000 €.

Pour contacter la préfecture durant la gestion de l'épidémie :

– Au téléphone au **02 47 64 37 37**

– Par mail à l'adresse suivante : pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr

Les prêts de trésorerie garantie par l'État

Le gouvernement met en œuvre un mécanisme exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 70 à 90 % pour un volume de 300 Mds €.

Sur la région Centre-Val-de-Loire, 653,73 M€ ont été mobilisés afin d'accompagner les entreprises en difficulté dont **171,69 millions d'euros pour l'Indre et Loire**.

Fiches conseils métiers face au Covid- 19

Afin de favoriser la reprise d'activité dans certains secteurs dans le respect du dialogue social, le ministère du Travail continue à mettre à disposition des employeurs de nouvelles fiches métiers visant à protéger les salariés des risques de contamination au Covid-19.

A ce jour, 23 fiches sont consultables sur le [site internet de ce ministère](#)

Celles-ci concernent :

- **l'agriculture, l'élevage et l'agroalimentaire** (activités agricoles, chantiers de travaux agricoles, travail saisonnier, travail filière cheval, travail dans l'élevage, travail en abattoir)
- **le commerce en détail, la restauration et l'hôtellerie** (travail en caisse, travail dans un commerce de détail, travail en boulangerie, travail dans la restauration collective ou vente à emporter, travail dans l'hôtellerie – femme et valet de chambre », réceptionniste ou veilleur de nuit)
- **les autres services** (agent funéraire, agent de maintenance, opérateur en centre d'appels, chauffeur livreur, agent de sécurité, travail dans le dépannage – intervention à domicile, plombier – installateur sanitaire, travail dans la blanchisserie industrielle, travail dans un garage, travail dans la collecte des ordures ménagères (om), travail sur un chantier de jardins espaces verts).

Adaptation de l'indemnisation du chômage

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail comprend plusieurs mesures d'urgence en matière d'indemnisation du chômage :

- Les droits de toutes les personnes arrivant en fin de droits sont prolongés automatiquement durant toute la période de confinement.
- La période de référence pour l'affiliation est allongée de la durée du confinement.
- Le délai d'inscription à Pôle emploi à la fin du dernier contrat est allongé de la période de confinement.
- Des mesures particulières ont été prévues pour les démissionnaires qui ont volontairement quitté leur emploi et dont l'embauche prévue est annulée ou reportée durant le confinement.
- Pour les allocataires concernés par le dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le délai de 6 mois à l'issue duquel l'allocation est réduite de 30% est suspendu pendant la durée du confinement.

- Les périodes non couvertes par un contrat de travail au cours du confinement ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'allocation chômage, afin de ne pas réduire le montant de la future indemnisation.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du ministère du Travail pour consulter [le questions/réponses sur les mesures relatives à l'assurance chômage](#)